



07/2024

DECISION DU MAIRE

VENTE D'UNE BALAYEUSE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2112-1,

VU Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, qui prévoit que celui-ci peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,

CONSIDERANT que la balayeuse tractée K.LINE 2000 n'est plus utilisée par les services techniques.

DECIDE

- de vendre la balayeuse tractée K.LINE 2000 à la société EI NICOLAS GUIBOUIN située au 5 Les Virées à FROSSAY ;

- de recevoir en contrepartie la somme de 500,00 €.

FAIT à FROSSAY,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 4 octobre 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20241004-D07-2024-AI
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024